



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Grand Est

Délégation Territoriale de la Marne

Service Santé-Environnement

**Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008
relatif à la lutte contre les bruits de voisinage
dans le département de la Marne**

Le Préfet du département de la Marne,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1 concernant les bruits de voisinage ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles R.571-1 à R.571-24 concernant les émissions sonores des objets ;

Vu le décret du 25 août 2023 nommant Monsieur Raymond YEDDOU, secrétaire général du département de la Marne, sous-préfet de Châlons-en-Champagne ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Romain ROYET, Préfet du département de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Marne ;

Vu le protocole départemental relatif aux relations entre le Préfet du département de la Marne et l'Agence Régionale de Santé du 24 avril 2013 ;

Vu la demande formulée par Monsieur Joël FELTEN, pilote d'opérations de la société SNCF Réseau, le 15 janvier 2026, de déroger à l'arrêté départemental relatif aux bruits de voisinage afin de réaliser des travaux de nuit ;

Vu l'avis favorable de la commune de Taissy en date du 6 janvier 2026 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Mourmelon-le-Petit en date du 7 janvier 2026 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Val-de-Vesle en date du 7 janvier 2026 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Bouy en date du 9 janvier 2026 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Sillery en date du 9 janvier 2026 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Saint-Léonard en date du 9 janvier 2026 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Recy en date du 12 janvier 2026 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Juvigny en date du 12 janvier 2026 ;

Vu l'avis favorable de la commune de La-Neuville-au-Temple en date du 12 janvier 2026 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Vadenay en date du 12 janvier 2026 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Saint-Martin-sur-le-Pré en date du 13 janvier 2026 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Prunay en date du 13 janvier 2026 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Livry-Louvercy en date du 16 janvier 2026 ;

Vu l'avis favorable de la commune de La Veuve en date du 18 janvier 2026 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Puisieux en date du 19 janvier 2026 ;

Considérant que les activités faisant l'objet de la demande sont réglementées par l'article 9 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant qu'il a été décidé par la société SNCF de réaliser ces travaux de nuit pour éviter la gêne du trafic ferroviaire.

Sur proposition de Madame la Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008, la société SNCF est autorisée à utiliser tout engin et outil de chantier, et à effectuer des travaux de nuit, dans le cadre de renouvellement des rails par moyens industriels (trains usines) au premier trimestre 2026 sur la ligne ferroviaire 081000. Les travaux se dérouleront sur les communes de Saint-Martin-sur-le-Pré, Recy, Juvigny, La Veuve, La-Neuville-au-Temple, Vadenay, Bouy, Livry-Louvercy, Mourmelon-le-Petit, Val-de-Vesle, Prunay, Sillery, Puisieuxx, Taissy et Saint-Léonard, les nuits du 26 janvier 2026 au 25 avril 2026, du lundi soir au samedi matin, de 20h00 à 7h00.

ARTICLE 2

La société SNCF, et éventuellement toute entreprise intervenant sur ce chantier, devra prendre toutes les dispositions utiles afin de réduire les nuisances sonores, notamment par l'emploi d'engins de chantiers homologués et par leurs modalités d'utilisation.

ARTICLE 3

Les riverains ont été informés par les maires des communes concernées de la réalisation des travaux, des obligations du chantier et des coordonnées d'un référent en cas de plainte. Des protections auditives seront mises à la disposition des riverains par la société SNCF sur le chantier.

ARTICLE 4

La présente dérogation est valable jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché de façon visible dans chaque mairie concernée pendant toute la durée de la dérogation.

ARTICLE 8

Le Préfet de la Marne, le Sous-Préfet de Châlons-en-Champagne, le Sous-Préfet de Reims, le Commissaire Divisionnaire de la Direction Interdépartementale de la Police Nationale de la Marne, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de la Marne, les Maires des communes de Saint-Martin-sur-le-Pré, Recy, Juvigny, La Veuve, La-Neuville-au-Temple, Vadenay, Bouy, Livry-Louvercy, Mourmelon-le-Petit, Val-de-Vesle, Prunay, Sillery, Puisieuxx, Taissy et Saint-Léonard, la Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par courriel à Monsieur Joël FELTEN, pilote d'opération de la société SNCF Réseau, et sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 21 JAN. 2026

Pour le Préfet de la Marne,
Le Secrétaire Général,

Raymond YEDDOU



